



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseils municipaux

Question écrite n° 8677

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, si le maire (ou un conseiller municipal en cas d'opposition entre le maire et l'assemblée) autorisé par le conseil municipal à agir en justice, peut traiter avec un avocat. Est-il nécessaire que l'avocat soit désigné par l'assemblée ? Si tel est le cas, le conseil municipal peut-il refuser de payer les honoraires à un avocat qu'il n'a pas désigné ?

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'un conseil municipal autorise le maire à représenter la commune en justice, il peut, soit décider que le maire sera assisté par un avocat qu'il désigne expressément, soit donner tous pouvoirs au maire pour agir en justice. Le maire peut, dans ce dernier cas, se faire assister par l'avocat de son choix sans être dans l'obligation de soumettre cette désignation à l'assemblée municipale (CE Delle Lecoq, 23 novembre 1977, Lebon p 457). Le conseil municipal ne peut s'opposer au paiement des honoraires de l'avocat.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8677

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 412